

**AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION DU 21 DECEMBRE 2018
ENTRE LA COMMUNAUTE FLAMANDE, LA REGION WALLONNE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET
LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE CONCERNANT L'IMPLICATION DE L'ETAT FEDERAL DANS LA SIGNATURE
DES ACCORDS DE COOPERATION DU 6 SEPTEMBRE 2017 ET DU 30 MAI 2018.**

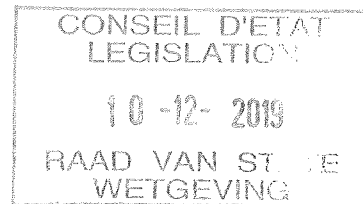
Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre en charge des allocations familiales ;

Après délibération,

ARRÊTE :

66792 / 2



La Ministre en charge des allocations familiales est chargée de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle des matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2. Assentiment est donné à l'accord de coopération du 21 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant l'implication de l'Etat fédéral dans la signature des accords de coopération du 6 septembre 2017 et du 30 mai 2018.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre en charge des allocations familiales,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'C. DE BUE'.

Valérie DE BUE

**ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT FÉDÉRAL, LA
COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA RÉGION WALLONNE, LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE
CONCERNANT L'IMPLICATION DE L'ÉTAT FÉDÉRAL DANS LA
SIGNATURE DES ACCORDS DE COOPÉRATION DU 6 SEPTEMBRE 2017
ET DU 30 MAI 2018**

PRÉAMBULE

Considérant l'intention des parties signataires de gérer et de coordonner conjointement certains aspects des prestations familiales ;

Considérant la nécessité d'associer l'État fédéral, conformément à l'article 94, §1^{er} bis, alinéa 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, dans les accords de coopération du 6 septembre 2017 et du 30 mai 2018 pour autant que ces accords reprennent des dispositions réglant l'échange de données relatives à une période antérieure au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, article 92 bis et article 94, § 1^{er} bis, Insérés par l'article 44 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat ;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, article 60sexies, inséré par l'article 37 de la loi du 19 avril 2014 modifiant la loi de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone ;

Vu le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Vu l'accord atteint par le Comité de concertation le 7 novembre 2018;

l'État fédéral, représenté par le premier ministre et la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique ;

la Communauté flamande, représentée par le ministre-président et le ministre du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille ;

la Région wallonne, représentée par le ministre-président et la ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative ;

la Communauté germanophone, représentée par le ministre-président et le ministre de la Communauté germanophone de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales ;

la Commission communautaire commune, représentée par le président du Collège réuni et les membres du Collège réuni compétents pour la politique de l'Aide aux Personnes, les Prestations familiales et le Contrôle des films ;

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions

Chapitre 1er. Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent accord de coopération et uniquement dans ce cadre, on entend par :

1° entités fédérées : la Commission communautaire commune, pour le ressort territorial de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ; la Communauté flamande, pour le ressort territorial de la région de langue néerlandaise ; la Région wallonne, pour le ressort territorial de la région de langue française et la Communauté germanophone, pour le ressort territorial de la région de langue allemande ;

2° accord de coopération du 6 septembre 2017 : l'accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange d'informations relatives aux prestations familiales et les modalités pratiques relatives au transfert de la compétence entre les caisses d'allocations familiales ;

3° accord de coopération du 30 mai 2018 : l'accord de coopération du 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région

wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif à la création de l'Organe interrégional pour les prestations familiales.

Chapitre 2. Dispositions

Article 2. L'État fédéral est partie à l'accord de coopération du 6 septembre 2017 pour ce qui concerne la période antérieure au 1^{er} janvier 2020, pour autant que cela concerne les dispositions figurant au chapitre 4 de cet accord.

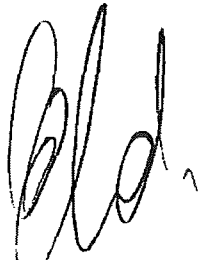
Article 3. L'État fédéral est partie à l'accord de coopération du 30 mai 2018 pour ce qui concerne la période antérieure au 1^{er} janvier 2020, pour autant que cela concerne la gestion du Cadastre, telle que prévue à l'article 4, 1^o, dudit accord, ou l'identification des enfants visés à l'article 4, 6^o du même accord.

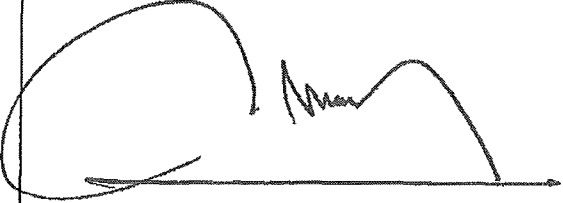
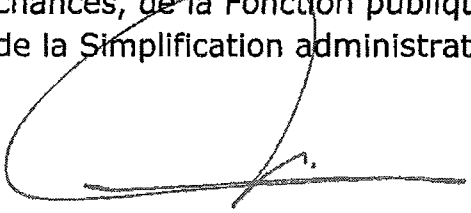
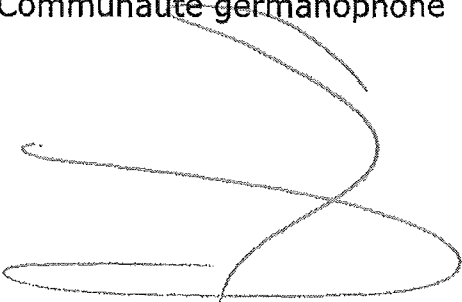
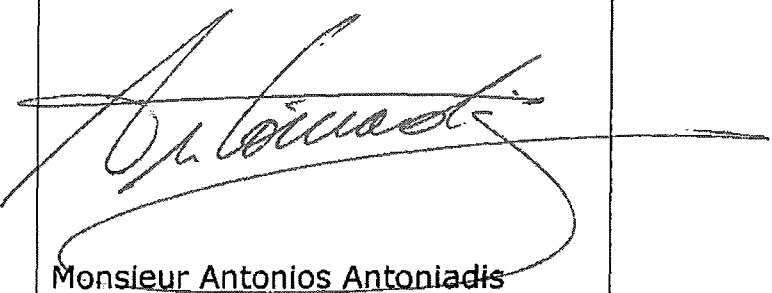
Chapitre 3. Dispositions finales

Article 4. Le présent accord de coopération produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

21 décembre 2018

Signé à Bruxelles, le ..., en un seul exemplaire rédigé en français, en néerlandais et en allemand, qui sera déposé au Secrétariat central du Comité de concertation.

<p>Le Premier Ministre</p>  <p>Monsieur Charles Michel</p>	<p>Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique</p>  <p>Madame Maggie De Block</p>
---	--

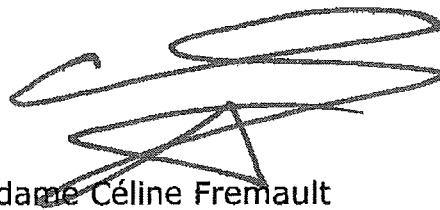
Ministre-président Gouvernement flamand  Monsieur Geert Bourgeois	du	Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille  Monsieur Jo Vandeurzen
Ministre-président Gouvernement wallon  Monsieur Willy Borsus	du	Ministre wallon de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative  Madame Alda Greoli
Ministre-président de Communauté germanophone  Monsieur Olivier Paasch	la	Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales de la Communauté germanophone  Monsieur Antonios Antoniadis

Président du Collège réuni de la
Commission communautaire
commune



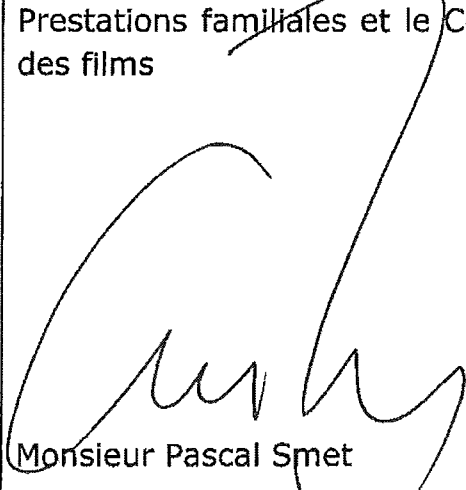
Monsieur Rudi Vervoort

Membre du Collège réuni,
compétent pour la Politique de
l'Aide aux Personnes, les
Prestations familiales et le
Contrôle des films



Madame Céline Fremault

Membre du Collège réuni,
compétent pour la Politique de
l'Aide aux Personnes, les
Prestations familiales et le Contrôle
des films



Monsieur Pascal Smet

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 21 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant l'implication de l'Etat fédéral dans la signature des accords de coopération du 6 septembre 2017 et du 30 mai 2018.

Exposé des motifs

1. Contexte

L'accord de coopération du 21 décembre 2018 tend à faire participer, comme partie signataire à part entière, l'État fédéral aux accords de coopération du 6 septembre 2017 et du 30 mai 2018 conclus entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone.

Ceci concerne d'une part, l'accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales et d'autre part, l'accord de coopération du 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif à la création de l'organe interrégional pour les allocations familiales.

Conformément à l'article 94, § 1er bis, cinquième alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le projet d'accord de coopération limite toutefois la participation de l'État fédéral aux seules dispositions des accords de coopération du 6 septembre 2017 et du 30 mai 2018 qui se rapportent à l'échange ou la centralisation des données relatives aux prestations familiales durant la période précédant le 1er janvier 2020.

L'accord de coopération produit ses effets à partir du 1er janvier 2019, soit la date de la première reprise de la gestion et du paiement des allocations familiales par une des entités fédérées, jusqu'au 31 décembre 2019, soit la veille de la date à laquelle l'État fédéral cessera toute intervention dans le cadre de la gestion et le paiement des allocations familiales conformément à la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

**AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION DU 21
DECEMBRE 2018 ENTRE LA COMMUNAUTE FLAMANDE, LA REGION WALLONNE, LA
COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE
CONCERNANT L'IMPLICATION DE L'ETAT FEDERAL DANS LA SIGNATURE DES ACCORDS DE
COOPERATION DU 6 SEPTEMBRE 2017 ET DU 30 MAI 2018**

Commentaire des articles

Article 1^{er}. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 2. Ce décret porte assentiment à l'accord de coopération du 21 décembre 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant l'implication de l'Etat fédéral dans la signature des accords de coopération du 6 septembre 2017 et du 30 mai 2018.

Art. 3. Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret d'assentiment.